



Propos introductif.....	4
1. Accompagnement psychologique.....	6
Écoute active.....	6
Groupes de soutien.....	6
Assurer le suivi.....	7
2. Accompagnement juridique.....	8
A propos de violence judiciaire.....	8
A) SI ON EST VICTIME.....	10
Le témoignage.....	10
Pour la victime :.....	10
Pour des personnes tierces.....	10
Enquêtes de voisinage / recherche de témoins.....	11
Le choix de l'avocat-e.....	11
Déposer plainte.....	12
Faut-il porter plainte en même temps auprès de l'IGPN (la « police des polices ») ?.....	13
Estimer les dommages : les ITT.....	13
Si le parquet ne répond pas à votre plainte.....	14
B) SI ON EST VICTIME... ET AUSSI POURSUIVIE .....	15
Assurer au mieux sa défense.....	15
Contre-attaquer en portant plainte contre les agresseurs.....	16
Risques d'incarcération.....	16
L'INSTRUCTION ET LES DIFFÉRENTES INSTANCES JUDICIAIRES.....	18
Le tribunal judiciaire (TJ, ex-TGI, correctionnelle).....	18
Les Cours d'assises et Cours criminelles.....	18
Le Tribunal administratif (TA).....	19
Le tribunal civil.....	19
Les voies de recours.....	20
La Cour européenne des droits de l'homme.....	20
Le Défenseur des droits.....	21
3. Accompagnement financier.....	22
Actions de solidarité.....	22
4. Accompagnement médiatique.....	23
Médiatiser l'affaire ?.....	23
Quels médias ?.....	24
5. Accompagnement social.....	25
Démarches administratives.....	25
Vers le logement.....	25
Vers l'emploi.....	25
RESSOURCES ET OUTILS.....	26

## Glossaire

AJ : Aide juridictionnelle
CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme
GAV : Garde à vue
IGPN : inspection générale de la police nationale (IGGN : gendarmerie)
ITT : Incapacité totale de travail, terme judiciaire qui estime la gravité des dommages corporels ou psychologiques après une blessure (qui se compte en jours)
MDPH : Maison Départementale des personnes handicapées
PV : Procès Verbal
Rio : Référentiel des identités et de l'organisation (RIO), matricules de sept chiffres qui identifient individuellement les agents sous l'autorité du ministère de l'intérieur ; les policiers en tenue doivent le porter apparent sur leur uniforme ; les agents en civil doivent le porter sur le brassard «police».
TA : Tribunal administratif
UMJ : Unité Médico-Judiciaire (UMJ). Assure les examens médico-légaux de personnes majeures ou mineures victimes de violences. Le service reçoit uniquement les personnes ayant déposé plainte et munis d'une réquisition judiciaire.
VP : violences policières
VPSS : violences policières sexuelles et sexistes

## Propos introductif

**Objectif** : une des missions que nos collectifs se sont données est de pouvoir accompagner les victimes de violences policières, ou leurs proches lorsqu'ils en formulent explicitement la demande en suivant un certain protocole, et de pouvoir transmettre ces outils aux militants qui tendent à cet objectif au sein de leurs organisations.

- La victime : celle qui subit les violences, blessé.e, traumatisé.e si encore vivante, les premiers conseils sont déterminants, elle doit pouvoir exprimer le type d'aide qu'elle souhaite recevoir et doit être respectée dans ses choix.
- Ses proches : démunis face aux événements qui touche un de leurs proches, cherchent conseils partout, ont besoin d'être correctement orientés (victime décédée, victime incarcérée, victime mineure...). Les proches sont des victimes collatérales, le protocole d'accompagnement peut donc s'appliquer.

### **Types d'accompagnement possibles (selon les besoins, volontés et envies de la victime)**

- Accompagnement psychologique
- Accompagnement juridique
- Accompagnement financier
- Accompagnement médiatique
- Accompagnement social

*J'écoute mon interlocuteur sans l'interrompre puis je demande ce que le collectif peut faire pour l'aider*

Il est possible de présenter, à la victime ou à ses proches, les différentes perspectives possibles dans l'accompagnement (toutes, ou en partie) pour qu'ils puissent s'en saisir selon leurs propres besoins.

# 1. Accompagnement psychologique

En cas de violences policières (VP) ou violences policières sexuelle et/sexiste (VPSS), la victime a besoin de plusieurs temps de soutien et d'écoute.

## ***Écoute active***

- La victime a besoin d'être écoutée sans que l'on ne pose trop de question dans un espace sécurisant avec des personnes de confiance
- Accueillir la parole sans jugement, sans interrogatoire, et la consigner avec l'accord de la victime dans une attestation de témoin (qui pourra être utile par la suite pour se rappeler les faits et s'en saisir en justice - lire le point 2, p. 9).
- Privilégier une rencontre physique si possible dans un espace sécurisant.
- Réfléchir à mettre en place une permanence hebdomadaire ou du moins un numéro à joindre au besoin (suppose de la réactivité).

## ***Groupes de soutien***

- De pouvoir rencontrer d'autres victimes pour libérer ce qui a été subi et être soutenu.e.
- Mettre la victime et ses proches en lien avec le REVJ et d'autres collectifs/comités contre les violences, crimes et racismes d'État.
- Réfléchir à la mise en place d'un groupe de parole au niveau local, avec ou sans professionnels de santé mentale, mais avec des outils efficaces et sécurisants.
- De se voir proposer des moyens adaptés pour se soigner
- Cibler et actionner des praticiens compétents et non-jugeants (médecins généralistes, psychologues, psychiatres, neuropsyches, dentistes, kinésithérapeutes, ostéopathes...) : listing à créer collectivement au niveau local.
- Orienter la victime selon ses besoins vers ces praticiens.

- Faire constater les blessures physiques et psychologiques si la victime est en capacité de le faire et en a la volonté (permettra d'accompagner une plainte à posteriori).
- Si la victime ou ses proches ont besoin d'un traitement particulier de leurs traumatismes (médicament action par exemple), cela ne relève pas de la compétence de l'accompagnant mais d'un professionnel de santé. On conseillera seulement de faire attention si on enquête sur la personnalité de la victime, à ce que peuvent prescrire des médecins. D'où l'importance d'un réseau de praticiens sensibles aux violences policières physique et/ou psychologiques. Des alternatives naturelles peuvent être envisagées.

## ***Assurer le suivi***

- Prendre des nouvelles de la victime, sans être oppressant, intrusif, et s'assurer que les moyens proposés sont effectivement mis en œuvre.
- Organiser des moments de rencontres informels, sans ordre du jour.
- La victime a parfois besoin d'être oubliée si elle le souhaite
- Permettre à la victime de gérer son temps de réparation selon ses propres modalités et respecter les temps de silence.
- Ne pas insister si la victime ne souhaite pas poursuivre l'accompagnement ou ne donne simplement plus de nouvelles.
- Penser à un système d'accompagnement personnalisé et global, et plutôt à plusieurs pour éviter une relation de dépendance et une surcharge pour l'accompagnant.
- Faire tourner des binômes ou trinômes d'accompagnants, que ce ne soient pas toujours les mêmes. Nécessite de se former pour accompagner au mieux et se sentir légitimes de le faire.
- S'investir selon nos compétences pour aider au mieux. Poser aussi les limites. Porter une attention particulière au consentement et à la valorisation des démarches.

## 2. Accompagnement juridique

### *A propos de violence judiciaire...*

- Il est important de savoir qu'en cas de violence de la police, la « plainte en justice » peut être déposée par la victime mais aussi par le parquet/procureur (du département du lieu des faits).
- En cas d'affaire médiatisée, le procureur dépose souvent plainte sans consulter la victime ou ses proches. La victime sera donc amenée à être auditionné-e, même si elle n'a pas souhaité porter plainte.
- Après avoir subi des violences de la police, encourager la victime à se poser la question : « pourquoi je porte plainte ? » Plutôt que « comment ». Si c'est pour « obtenir justice », elle sera déçue. Le système judiciaire est au service de la police, et non l'inverse. Rares sont les policiers ou gendarmes mis en cause, encore moins jugés, et encore moins condamnés en cas de procès. Faut-il recourir à l'appareil judiciaire pour réparer une injustice venant des forces de l'ordre ? Il est important de se renseigner sur des alternatives, comme les processus de « justice transformative » (réfs p. 24).
- Pour aider la victime à prendre la bonne décision, on peut les orienter vers les groupes d'autodéfense juridique (legal teams ou collectifs antirépression), même s'ils sont surchargés notamment en période de mouvement social. Ces collectifs peuvent aussi former les proches soutiens des victimes pour, ensuite, mieux les conseiller tout au long de la procédure.
- A tous les stades de la procédure, prévenir la victime qu'elle sera toujours criminalisée et sa responsabilité mise en cause bien plus que celle de ses agresseurs (*qu'est-ce que vous faisiez là ? pourquoi avez-vous provoqué les policiers ? dites-vous que les policiers sont des menteurs ?* etc.)
- La victime et ses proches vont affronter la violence judiciaire, plus froide et plus sournoise : « classement sans suites » (décision du procureur) ou « non-lieu » (acte prononcé par un-e juge d'instruction) :

cela veut dire que selon les magistrats, aucun agresseur n'a pu être identifié ou qu'aucune infraction n'a été commise...

- La victime et les parties civiles peuvent faire appel de ces décisions : les recours se font devant la « chambre de l'instruction », qui est une sorte d'IGPN des juges : des magistrats qui examinent le travail du procureur ou d'autres juges...

Soutien populaire pendant les audiences : il est important de ne pas rester seul-e pendant les audiences dans les tribunaux. Si et seulement si la victime ou ses proches en expriment le besoin, à chaque étape du parcours judiciaire demander du soutien populaire, avec des rassemblements devant les tribunaux et lors des audiences.

\* \* \*

On peut se trouver à accompagner deux cas de figure :

- A) une victime de VP ou un proche qui souhaite engager des poursuites judiciaires contre son ou ses agresseur.es → page 8
- B) une victime de VP qui est elle-même poursuivie par la justice (outrage, rébellion, injures publiques, violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, entre autres). → page 13

## **A) SI ON EST VICTIME...**

### ***Le témoignage***

Il y a deux types de témoignages:

- celui de la victime elle-même ;
- celui d'autres personnes qui ont assisté aux faits.

### **Pour la victime :**

Raconter par écrit ce que l'on a subi est important et utile :

- cela évite d'avoir à répéter la même histoire, ce qui peut être usant et source de souffrance;
- cela peut servir à présenter les faits à des avocat-es, des journalistes ou des soutiens;
- ça peut servir de trame pour rédiger une plainte au procureur, si c'est la volonté de la victime ou de ses proches;

Après les faits, dans le quartier où a eu lieu l'agression, les mêmes policiers peuvent intimider ou provoquer la victime, lui conseiller de le noter le plus précisément possible : appel d'un agent sur son téléphone portable : demander à décliné l'identité; une invective dans la rue : noter le n° de matricule (Rio) ou la patrouille si identifiable ; garde à vue arbitraire : faire identifier les agents qui ont procédé à l'interpellation...

### **Pour des personnes tierces**

Il est conseillé d'appuyer sa plainte en demandant à des tiers, qui ont assisté aux faits, de rédiger une « attestation de témoin ».

- Document officiel destiné à être produit en justice ;
- Doit répondre au modèle du formulaire CERFA n°11527\*03. (Lien: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>)
- Doit être signée et accompagnée de la pièce d'identité du témoin ;
- Pas besoin d'être rédigée à la main; on peut la remplir devant un ordinateur avec la personne, imprimer la page, signer et dater;
- Ne jamais remettre ces témoignages à des policiers !

- Transmettre ces attestations ou tout autre élément uniquement aux avocat-es et en garder copie précieusement.

## **Enquêtes de voisinage / recherche de témoins**

Très souvent la victime et ses soutiens doivent seul-es mener une enquête pour retrouver des témoins ou des éléments de preuve (images), en faisant des enquêtes de voisinage sur le lieu des faits ou en lançant des appels à témoins sur les réseaux sociaux.

Récolter aussi tous documents (vidéos, audios, photos) venant de témoins qui pourront être versées, après discussion avec l'avocat-e, à la plainte en justice, comme les attestations de témoins cités plus haut.

## ***Le choix de l'avocat-e***

- Orienter la victime ou ses proches, dans la mesure du possible, vers un avocat pénaliste qui a déjà traité ce genre de cas, en demandant conseil à une legal team par exemple ;
- Souvent des avocat-es dit-es « spécialistes » appellent les proches (voire les harcèlent) pour les représenter soi-disant « gratuitement » ; il faut s'en méfier ;
- Ne jamais décider seul-e du choix d'un avocat-e, prendre le temps de recueillir plusieurs avis ;
- Ce choix est important car la victime ne doit en aucun cas faire l'objet de jugements ou de remise en question de son témoignage, et encore moins de la part de son conseil.
- N'ayez pas peur de demander tout de suite le montant de ses honoraires et ses modalités de travail. Ne pas faire confiance aux avocat-es qui se font payer à la consultation (« à l'acte ») ou qui vous demandent d'entrée de jeu plus de 2000 euros. Demandez plutôt un forfait, limité dans le temps (par exemple : jusqu'à la prochaine audition, ou jusqu'au procès...), en programmant des rendez-vous réguliers ;
- Demandez qu'iel vous défende aux conditions de l'Aide Juridictionnelle (AJ), une aide de l'État aux frais de justice, soumise à condition de ressources (du foyer fiscal de la victime). Certains avocat-es ne l'acceptent pas : aborder la question dès les premiers échanges.

Plus d'infos au Bureau d'aide juridictionnelle » de tous les tribunaux judiciaires et sur le site officiel [www.aidejuridictionnelle.justice.fr](http://www.aidejuridictionnelle.justice.fr).

- Privilégiez un-e avocat-e qui vous associe à la plainte, vous donne accès au dossier sans contrainte, se rend disponible pour vous conseiller par téléphone et ne vous dicte pas de ligne de conduite qui pourrait vous isoler de soutien et de solidarité.
- **Changer d'avocat-e ?** Si une mésentente survient, c'est un droit de changer d'avocat-e, sans avoir à se justifier ; le ou la nouvelle avocat-e contacte alors l'ancien-ne et lui demande de lui envoyer les pièces vous concernant qui restent en sa possession ;

## ***Déposer plainte***

Si aucune plainte n'a déjà été déposée par le parquet pour les violences subies, la victime a donc la possibilité de le faire.

- Conseil n°1 : éviter absolument d'aller porter plainte dans un commissariat, surtout si c'est celui du quartier où vous avez été agressé-e ! Dans tous les cas, vous serez entendu-es par leurs collègues, et ce sera une nouvelle violence ;
- A l'aide du récit qui a été mis par écrit (cf « Le témoignage »), porter la plainte par voie d'avocat-e, qui l'adressera par courrier directement au parquet.
- Rien ne presse pour déposer la plainte si la victime ne se sent pas prête. Le délai pour le faire est de 6 ans pour un délit, 20 ans pour un crime.
- **Néanmoins**, attention au délai d'effacement des vidéos, ou de production de témoignages. Dans ce cas, la victime devra porter la plainte rapidement pour pouvoir faire figer les images avant leur effacement automatique (de 7 jours à 1 mois) ;
- Faire la requête des images de vidéosurveillance par voie d'avocat-e.

## ***Faut-il porter plainte en même temps auprès de l'IGPN (la « police des polices ») ?***

- Non, pas forcément : la plainte au parquet déjà déposée déclenche logiquement une enquête de l'IGPN (ou IGGN si les auteurs sont gendarmes), dans laquelle la victime devra être auditionnée ;
- Le jour de l'audition (l'interrogatoire) à l'IGPN, y aller avec son l'avocat-e et accompagné d'un-e proche (qui ne sera pas présente à l'audition).
- Il est possible que l'IGPN soit saisie par le procureur juste après la blessure, et se rende à l'hôpital pour interroger la victime ; la refuser sous prétexte de prises médicamenteuses (altération du réel).
- Parfois, ça traîne et la victime n'est pas contactée ; il est possible de faire en parallèle une plainte IGPN en ligne, ou même de tenter d'obtenir un rendez-vous dans l'antenne IGPN la plus proche de votre domicile (par téléphone ou en se déplaçant, mais sans garantie d'être reçu-e sans rdv).
- **Attention** : l'IGPN n'est pas du côté de la victime et n'est pas indépendante de l'institution policière. Cette audition est donc un moment qu'il faut bien préparer avec les soutiens : les agents de l'IGPN vont tout faire pour impliquer la victime dans les blessures subies. S'en tenir aux faits qui ont conduits aux blessures et aux indices qui permettront d'identifier les policiers responsables. Sur le reste, garder le silence où décliner simplement de répondre aux questions qui peuvent impliquer la victime (« *je suis là uniquement pour parler des violences que j'ai subi* »...)

## ***Estimer les dommages : les ITT***

Les fameuses ITT, Incapacités totales de travail, attestent du degré de gravité des blessures, et des dommages que vous pourrez réclamer dans la procédure.

- Seules les Unités médico-judiciaires (UMJ) peuvent délivrer ces ITT, mais on ne peut pas se rendre aux UMJ sans rendez-vous, et ce rendez-vous doit être remis à la victime sur réquisition judiciaire (parquet ou juge d'instruction).

- Généralement, c'est en étant auditionné par l'IGPN que la victime reçoit une convocation pour se rendre aux UMJ ;
  - C'est aux UMJ que vous montrerez les éléments médicaux déjà récoltés.
  - **Attention** : des médecins de ville ou hospitaliers peuvent délivrer ces ITT, mais dans la majeure partie des cas, ce sont les ITT prononcées en dernier ressort par les UMJ qui seront retenues par la justice.
  - Les UMJ doivent vous parler aussi des « ITT psychologiques », auxquelles vous avez droit ; produisez des certificats si vous avez consulté.
- Attention** : ces « ITT psy » seront soumises à un examen auprès d'un médecin désigné par les UMJ. Examen à préparer sérieusement avec des proches : ne pas évoquer votre « histoire psychique » (votre enfance, vos difficultés éventuelles passées, tout ce qui pourra être utilisé contre vous dans la procédure...), uniquement le trauma causé depuis les violences policières subies...

### ***Si le parquet ne répond pas à votre plainte...***

- Sans aucune nouvelles du parquet 3 mois après la réception de la plainte, ou si le parquet vous écrit en refusant d'engager des poursuites en prononçant un « classement sans suite », la victime ou ses proches peuvent déposer une **plainte avec constitution de partie civile**.
  - Cela force la justice, sans que le procureur ait son mot à dire, à désigner un juge d'instruction en faisant une requête auprès du doyen des juges du même tribunal ;
- Attention** : il est possible que l'on vous demande une « consignation » (une somme d'argent...) pour que cette procédure soit ouverte ;
- Quoiqu'il en soit, avoir toujours un regard sur son dossier, demander à consulter et à étudier chaque pièce versée. Ne pas hésitez à changer d'avocat si le lien de confiance n'est pas établi dès le début.

### **Dans le cas spécifique d'une personne tuée par la police :**

- Les proches peuvent être tentées de récupérer un maximum d'affaires personnelles (son téléphone y compris). **Attention** : en cas d'homicide,

toute la scène est généralement protégée, et si un vêtement ou un élément est soustrait de la scène cela peut invalider sa production comme preuve...

- Devant le juge, toute partie civile a le pouvoir, par voie d'avocat-e, de demander des expertises ou contre-expertises. Par exemple : une contre-autopsie, afin d'avoir un autre avis ; ou encore des expertises balistiques, en cas de mort par balles ;
- **A propos des expertises judiciaires. Attention** : les experts judiciaires (médicaux, balistiques, etc.) sont forcément désignés par la justice. Ces experts ne sont pas là pour établir la vérité ! Leur mission est d'estimer si leurs constats techniques sont compatibles ou non avec la version du juge, qui, le plus souvent, repose sur la version policière, établie juste après les faits par les agents qui ont commis les violences...

## ***B) SI ON EST VICTIME... ET AUSSI POURSUIVIE ...***

Il est très courant qu'on soit blessée par la police en pleine interpellation, puis placée en garde à vue (Gav), poursuivie en justice par ses agresseurs, et même incarcéré avant même que les policiers soient mis en cause ou jugés... Les proches de victimes aussi : intimidations, arrestations punitives, contraventions arbitraires, voire contrôle fiscal, etc.

### ***Assurer au mieux sa défense***

- Lorsque l'on est interpellé et placé en Gav, on a le droit de 1) ne rien déclarer, 2) désigner un-e avocat-e, 3) voir un médecin, 4) prévenir un proche et même 5) de disposer d'un interprète si on ne maîtrise pas bien la langue française ;
- Le médecin est important pour montrer ses blessures. Ce médecin n'est pas de votre côté mais il aura un premier regard professionnel dans le constat. Dès la sortie de garde à vue, aller immédiatement faire

constater ses blessures avec le médecin de famille, aux urgences ou un médecin indépendant.

- Si vous êtes renvoyé au tribunal, demandez un délai pour être jugé (ne pas accepter de comparution immédiate, cf plus loin « risques d’incarcération »).
- Il faut ensuite assurer sa défense avec un-e avocat-e militante qui a déjà géré ce genre de dossier (cf plus haut).
- L’avocat conseille mais doit suivre la volonté de son client. En aucun cas il ne faut accepter les petits marchandages pour « mieux s’en sortir », qui implique de dénoncer les autres, mais travailler ensemble sur une ligne de relâche totale. Le mieux est de demander à un proche (que vous aurez pu contacter en GAV) de prévenir une Legal team.
- Repérer les « faux en écriture » : les PV des policiers qui vous accusent peuvent être faux ou mensongers ; travaillez avec l’avocat-e afin de dénoncer ces faits, que les magistrats sanctionnent plus facilement que d’avoir été violent.

### ***Contre-attaquer en portant plainte contre les agresseurs***

- Quand une victime est elle-même attaquée en justice, il est presque indispensable de contre-attaquer en portant plainte à son tour. Si elle se plaint, lors de son procès, d’avoir subi des VP, les juges vont même lui reprocher de « n’avoir pas porté plainte »...
- Vous pouvez le faire à tout moment ; en parler d’abord à l’avocat-e que vous aurez désigné en garde à vue : il/elle pourra insister pour que des observations soient faites sur PV concernant les blessures et leurs circonstances ;
- Le mieux est de porter plainte calmement après la garde à vue, avec l’avocat-e par écrit (suivre les conseils donnés plus haut).

### ***Risques d’incarcération***

Si la victime est poursuivie pour outrage, rébellion ou « violence sur personne dépositaire de l’autorité publique » (PDAP), après la Gav il très courant qu’elle soit jugée en urgence (« comparution immédiate ») ;

- C'est un droit de la refuser, et de demander un délai pour préparer sa défense. **Mais attention** : il y a un risque d'être placé en détention provisoire (donc en prison), en attente du procès ;
- Cela se décide selon l'état de son casier judiciaire ou de sa situation sociale ; plus on est précaire, plus on risque l'incarcération...

En tant que proche d'une victime envoyée au tribunal, si on reçoit un appel d'un agent ou d'un magistrat pour avoir des informations sur la personne détenue, ne pas livrer de détails qui pourraient l'incriminer.

- Posez vous-même des questions légitimes : où est-elle détenue ? a-t-elle été jugée, par quel tribunal ? quel est son avocat-e?
- Récupérer au plus vite auprès de l'avocat le numéro d'écrou et le lieu d'incarcération.
- Apporter des affaires (se renseigner sur les jours et horaires prévus), envoyer de l'argent (par mandat avec nom et numéro d'écrou), envoyer un courrier avec une facture de téléphone (permettra au prisonnier de pouvoir vous appeler de la prison) avec des lettres timbrées (même si l'administration doit normalement fournir des moyens de communication au prisonnier dès son incarcération pour lui permettre de prévenir ses proches).
- Demander un droit de visite (« parler ») le plus rapidement possible.
- Lien pratique : <https://permisdevisite.noblogs.org/files/2013/09/guide-brochure-cahier.pdf>

# L'INSTRUCTION ET LES DIFFÉRENTES INSTANCES JUDICIAIRES

## Le tribunal judiciaire (TJ, ex-TGI, correctionnelle)

C'est au TJ que sont jugées la plupart des affaires de violences policières, caractérisés comme des délits (parfois des blessures qui ont mutilé peuvent être qualifiées en « crimes »). En général on a 6 ans pour déposer la plainte, ensuite il y a prescription.

- Se « constituer partie civile » : permet à la victime d'être associée pleinement à l'enquête, informée du déroulement de la procédure, bref d'avoir accès, par l'intermédiaire de son avocat-e, au dossier (les pièces de la procédure).
- La procédure de « citation directe » est possible : il s'agit d'assigner l'auteur des faits devant le tribunal, seulement si on connaît l'identité de l'agresseur.
- Le juge peut requalifier les faits au vu de nouveaux éléments dans le dossier. La victime ou ses proches peuvent seulement demander des compléments d'enquête (par voie d'avocat).

## Les Cours d'assises et Cours criminelles

Ce sont les tribunaux compétents si la plainte aboutit à une qualification passible minimum de 15 ans de peine (viol, mutilation, meurtre...).

- Aux Assises, c'est un jury populaire (12 personnes tirées au sort sur les listes électorales) qui prononce la sanction ; compétente pour des peines encourues de 20 ans ou plus ;
- Depuis 2023, les « Cours criminelles départementales » (CCD) ont remplacé les Assises à partir de crimes passibles entre 15 et 20 ans : ce sont 5 magistrats professionnels qui jugent, sans jury populaire.
- La victime a la possibilité de faire appel seulement sur les « intérêts civils » (la réparation financière suite au préjudice) ;

- Très peu de dossiers de VP arrivent aux Assises, et en cas de mutilations suite à des tirs de police, ce sont les CCD qui sont le plus souvent désignées pour conduire le procès.

## **Le Tribunal administratif (TA)**

Une plainte au TA permet d'engager la responsabilité de l'État suite aux violences policières subies et d'obtenir pour la victime un dédommagement financier. Il permet donc d'établir la responsabilité d'une institution (ici la police ou gendarmerie nationale via le ministère de l'Intérieur, mais aussi la police municipale via la mairie) dans les préjudices subis.

- Le TA ne se prononce pas sur la ou les responsabilités individuelles des agents impliqués (c'est le procès pénal qui l'établi).
- Pour lancer une procédure au TA, le délai est de 4 ans à partir des faits ou 4 ans à partir du moment où la procédure pénale est close.

Il peut être utile de passer d'abord par une plainte au pénal, car c'est le parquet, donc l'État, qui procéderait aux enquêtes et expertises :

- En effet, devant le TA toute expertise demandée par la victime sera à ses frais. Le procès pénal pourra donc fournir des éléments utiles pour la plainte administrative. L'avocat n'aura plus qu'à prendre le dossier pénal, argumenter sur la responsabilité de l'état et le préjudice subi.
- Il est possible de mener une action au pénal en même temps qu'une action au tribunal administratif. Nul besoin d'attendre la décision du pénal.

**Attention** toutefois, si la décision pénale ne va pas dans le sens de celle rendue par le tribunal administratif, la victime peut se voir demander de rembourser les dédommagements reçus...

## **Le tribunal civil**

C'est l'instance qui va juger du montant du préjudice financier que la personne condamnée devra verser à la victime. Il s'agit de chambres civiles du TJ. Pour des dommages mineurs, il peut s'agir de tribunaux de proximité.

- En cas de condamnation pénale d'un policier ou gendarme, en général l'affaire est renvoyée vers le tribunal civil pour déterminer le montant des réparations à verser ;

- Dans ce procès il n'y a pas d'enquête de police, et le responsable des faits ne pourra pas être condamné à une peine de prison ou d'amende.
- En revanche, une expertise médicale sera sans doute demandée par le tribunal afin d'estimer les dommages subies par la victime ; expertise que devra payer la victime (bien se renseigner auprès de l'avocat-e);
- Il est conseillé de choisir un autre avocat, spécialiste en droit administratif, pour traiter cette plainte; action à mener en bonne entente avec l'avocat-e pénaliste.

## ***Les voies de recours***

A tous les stades de la procédure, toute partie civile peut contester un jugement, soit qui ne reconnaît pas le plaignant comme victime et/ou qui considère que les policiers n'ont commis aucune infraction à votre égard.

- **Au pénal**, on a 10 jours pour saisir la Cour d'appel, et ensuite 2 mois pour déposer un pourvoi devant la Cour de cassation.
- **En droit administratif**, le premier recours s'effectue devant la Cour administrative d'appel, et la cassation devant le Conseil d'État.  
**Attention:** cette 3ème instance coûte cher, car elle nécessite le recours d'avocat-es « habilité-es », qui sont rares à accepter l'aide juridictionnelle.

## **La Cour européenne des droits de l'homme**

- En matière pénale, c'est le dernier recours mais pour la saisir il faut avoir épuisé tous ceux de la justice française (jusqu'à la Cour de cassation).
- La CEDH peut condamner l'État sur la manière dont la procédure a été menée (caractère équitable ou non du procès), si elle reconnaît des « traitements dégradants », etc., mais elle ne peut ni annuler ni modifier des décisions prises par les juridictions françaises. Ses arrêts peuvent entraîner des dédommagements financiers, mais la Cour n'a pas de pouvoir de contrainte pour les exiger.

## **Le Défenseur des droits**

Cette « autorité administrative » est consultative. C'est à dire que la « réclamation » que la victime peut faire devant le DD est d'ordre symbolique. Mais le DD a tout de même le pouvoir de convoquer les policiers impliqués, mais pas de faire des confrontations avec la victime. Les avis du DD ne sont pas contraignants pour l'État mais peuvent alimenter les dossiers judiciaires.

### 3. Accompagnement financier

La victime (ou ses proches) ont très souvent du mal à faire face aux frais de justice, Mais il faut souvent faire face à d'autres frais imprévus, médicaux ou sociaux.

- **Le coût de la procédure judiciaire** est exorbitant, surtout dans les cas de VP : multiplier les actes, les recours...
- Vérifier les contrats d'assurances (multirisques, logement et/ou banque) si la victime possède une protection juridique qui peut supporter une partie des coûts de procédure.
- En cas de classement sans suite, le recours à la procédure de « plainte avec constitution de partie civile » peut entraîner des frais, une consignation de plusieurs centaines d'euros (calculé selon les revenus de la victime)
- Bien régler le point « honoraires » avec l'avocat-e comme l'Aide juridictionnelle (cf point 3); l'AJ est accordée selon les revenus de l'ensemble du foyer, pas simplement de la victime.
- **Frais médicaux** : certaines blessures ne sont pas prises en charge par la Sécu aussi bien que d'autres. Comme les frais dentaires (en cas de blessure grave au visage), qui nécessite que la victime avance énormément d'argent pour se soigner
- Les soins psy sont aussi un poste de dépense souvent occulté : demander conseils aux collectifs de pys militants et solidaires
- **Frais sociaux**: les conséquences de la blessure sont innombrables et parfois imperceptibles (perte d'emploi, de logement, de liens sociaux)...

#### Actions de solidarité

Possibilité de créer et/ou relayer une cagnotte participative au bénéfice de la victime ou de ses proches pour faire face à ces frais.

- Cagnottes solidaires : des sites internet existent pour récolter des fonds, mais prennent une commission; privilégier des cagnottes créées et contrôlées par la victime ou ses très proches (qui doit donner son identité et son compte en banque);

- Les cagnottes sont trop souvent réservées aux frais d'avocats : insister dès le début que les dons restent au bénéfice des victimes, à leur convenance, sans aucune condition !
- Organiser des événements de soutien et de solidarité fréquemment afin de récolter des dons au bénéfice de la victime ou de ses proches : ces combats peuvent durer des années...

## 4. Accompagnement médiatique

### *Médiatiser l'affaire ?*

Il faut pouvoir utiliser à bon escient les premiers soutiens médiatiques qui affluent, et bien se préparer si la victime souhaite médiatiser son histoire.

- Ne pas médiatiser sans maîtrise, en parler avec son avocat-e et ses proches. Certains éléments peuvent faire l'objet de médiatisation, d'autres non. Attention notamment au « secret de l'instruction » si une enquête est ouverte. On peut évoquer le contenu de pièces du dossier, mais on ne peut pas en communiquer des copies.
- Attention aux avocat-es qui décident seul-es, sans consulter les parties civiles, de médiatiser une affaire ou de parler à leur place.
- Demander ce que le journaliste veut écrire, la trame de son article ; demander une relecture avant publication, et la suppression de passages ou de citations après parution ; garantir l'anonymat de ceux qui le souhaitent (être cité sous pseudo).
- Possibilité de faire vivre et de visibiliser le combat sur les réseaux sociaux (construire un réseau de confiance pour que cela soit efficace).
- Préparer ce que l'on va dire à la presse, demander pourquoi elle nous interroge et à quel sujet précisément. Noter le nom des journalistes. Si on est interrogé sans avoir été prévenu (dans la rue par exemple), demander un temps de réflexion, faites-vous conseiller avant toute interview.

## ***Quels médias ?***

- Mettre à disposition ou établir avec la victime et ses proches une liste de médias indépendants ou de grands médias safes pour permettre la visibilité du combat des victimes et de leurs proches dans un espace rassurant et dans le temps.
- Garder à l'esprit que certains journalistes ne sont pas de notre côté, et que les principaux médias sont influencés par les différents corps de police, surtout les syndicats de policiers, mais aussi par la magistrature qui protège les exactions policières, etc.
- Éviter les talk-show TV racoleurs ; privilégier la presse écrite ou radio...

## **5. Accompagnement social**

### ***Démarches administratives***

- Orienter les victimes vers l'assistance sociale qui est compétente si la situation le nécessite mais s'assurer que les dossiers sont effectivement suivis, que la victime n'est pas jugée par les accompagnants, ni abandonnée par les services publics.
- Rédiger des courriers pour la victime si elle en exprime le besoin.
- Après une blessure, il est possible d'obtenir une reconnaissance de son état auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). C'est complexe et laborieux : proposer un accompagnement dans les démarches des victimes survivantes (ex. : <https://mdphenligne.cnsa.fr>).

### ***Vers le logement***

- Notamment si la perte de logement est constitutive aux violences subies (expulsion ou violences au sein du domicile par ex).
- Mettre en place un listing de manière collective et au niveau local pour permettre des solutions d'hébergement d'urgence pour les victimes et les orienter efficacement..

## ***Vers l'emploi***

- La victime peut perdre son emploi à la suite des violences subies (notamment en cas de mutilation entraînant une incapacité à exercer sa profession, ou d'un traumatisme sévère entraînant une dépression).
- Soutenir la victime dans sa recherche d'emploi en l'aidant à rédiger des CV et des lettres de motivation
- Créer un réseau ressource d'emploi pour permettre à la victime de retrouver rapidement un poste et de subvenir à ses besoins essentiels  
= listing à créer collectivement au niveau local.

# RESSOURCES ET OUTILS

- Conseils du RAJCOL - Réseau d'autodéfense juridique collective : <https://rajcollective.noblogs.org/conseils-pratiques/>
- Legal team affiliées au RAJCOL : <https://rajcollective.noblogs.org/les-collectifs-locaux/>
- Brochure de Désarmons-les "Conseils aux blessés et leurs proches" (2023): <https://desarmons.net/ressources/brochures-desarmons/> .  
Mail: [desarmons-les@riseup.net](mailto:desarmons-les@riseup.net)
- Brochure des Soulèvements de la terre, "Après une blessure par la police :
- Plainte ou pas plainte ?": <https://lessoulevementsdelaterre.org/blog/25-mars-la-base-arriere-fait-un-recap>
- A propos de « justice transformative » et de l'abolitionnisme pénal, cf revue Infoprisons, n°37, août 2024 (<https://infoprisons.ch>).

## Outils

- Télécharger une attestation de témoin : [https://infodroits.org/uploads/Attestation de temoin.pdf](https://infodroits.org/uploads/Attestation_de_temoin.pdf)
- Saisir le Défenseur des droits : [https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/formulaire\\_saisine/](https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/formulaire_saisine/)
- Plainte IGPN en ligne: <https://www.interieur.gouv.fr/contact/signalement-igpn>
- Sur la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) <https://www.viepublique.fr/fiches/38295-quelle-est-laprocedure-devant-la-cedh>
- Les droits en prison : <https://oip.org/defendre-ses-droits/>
- Guide « si un proche est incarcéré » <https://permisdevisite.noblogs.org/files/2013/09/guide-brochure-cahier.pdf>

-----

### Réseau Entraide, Vérité et Justice

Soutenir le REVJ:

<https://www.helloasso.com/associations/beatume/collectes/collecte-de-fonds-reseau-d-entraide-verite-et-justice>

- Mail du réseau : [reseau.veriteetjustice@protonmail.com](mailto:reseau.veriteetjustice@protonmail.com)
- Page Twitter : [https://twitter.com/reseau\\_verite](https://twitter.com/reseau_verite)
- Page Instagram : [https://instagram.com/reseau\\_entraide\\_et\\_verite](https://instagram.com/reseau_entraide_et_verite)
- Page Facebook : <https://www.facebook.com/reseauveriteetjustice>